



**RÈGLEMENT CONCERNANT L'ART MURAL
SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE LA SARRE**

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite permettre que les murs extérieurs de certains bâtiments situés sur le territoire de la Ville de La Sarre puissent être agrémentés de murales ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge nécessaire d'encadrer cette activité artistique afin d'en assurer l'intégration harmonieuse au milieu bâti ;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire adopter un règlement spécifique encadrant la réalisation de murales sur son territoire ;

ATTENDU QU'UN avis de motion relatif au présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté lors de la séance du conseil municipal tenue le 12 mai 2026 ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.1 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Ville de La Sarre. Il ne s'applique toutefois pas à l'espace intérieur d'un bâtiment ni à un bien situé entièrement à l'intérieur d'un bâtiment.

1.2 RÉFÉRENCE AUX PLANS DE ZONAGE

Aux fins de son application, le présent règlement réfère aux plans de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage en vigueur de la Ville de La Sarre.

1.3 TERMINOLOGIE

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Art public : Œuvre permanente, temporaire ou de type environnemental, conçue spécifiquement pour un endroit donné, installée dans un espace extérieur, tel une place publique ou un parc, ou encore une œuvre intégrée à un immeuble. Le graffiti (TAG), comme illustré à l'annexe A, n'est pas considéré comme une forme d'art public.

Murale : Œuvre peinte sur le revêtement extérieur d'un bâtiment ou apposée sur un bâtiment à l'aide d'un support prévu à cette fin et qui constitue une forme d'art public, comme illustré à l'annexe A.

ARTICLE 2 : RÉALISATION D'UNE MURALE

2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1.1 Bâtiments et immeubles prohibés

Une murale ne peut être réalisée sur un bâtiment du groupe Habitation tel que défini au règlement de zonage, sur un immeuble inscrit à l'inventaire du patrimoine bâti de la Ville de La Sarre, ni sur un immeuble d'intérêt patrimonial bénéficiant d'un statut légal de protection en vertu de la *Loi sur les biens culturels* ou de la *Loi sur le patrimoine culturel*.

2.1.2 Enseigne

Une murale n'est pas considérée comme étant une enseigne au sens du règlement de zonage en vigueur.

2.1.3 Arbre

Il est interdit d'élaguer ou d'abattre un arbre dans le but de réaliser une murale.

2.2 RÉALISATION

2.2.1 Localisation sur le bâtiment

Une murale ne peut être réalisée sur la façade d'un bâtiment situé dans une zone assujettie à un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

2.2.2 Ouvertures

Une murale réalisée sur un support ne doit obstruer aucune ouverture.

2.2.3 Règlement de construction

Une murale ne peut être apposée que sur un mur sécuritaire, apte à la recevoir et composé de matériaux non friables. Elle ne doit pas contrevenir au règlement de construction en vigueur.

2.2.4 Matériaux

Les matériaux utilisés doivent être conçus pour l'extérieur et reconnus pour leur résistance aux intempéries.

2.2.5 Saillie

Une murale ne doit pas faire saillie de plus de 30 cm par rapport au mur sur lequel elle est installée.

2.2.6 Éclairage

Une murale peut comporter un dispositif d'éclairage dont la portée est limitée à l'immeuble. L'éclairage ne doit pas nuire à la visibilité de la signalisation publique. La source lumineuse ne doit être ni clignotante, ni afficher un message lumineux animé ou variable.

2.2.7 Ventilation et évacuation de l'eau

Une murale réalisée sur un mur de maçonnerie ne doit pas obstruer les chantepleures ni nuire à la ventilation ou à l'évacuation de l'eau.

2.2.8 Sécurité et entretien

Une murale ne doit pas porter atteinte à la sécurité du public ou l'intégrité des biens et doit être maintenue en bon état.

2.3 CONTENU

2.3.1 Publicité

Une murale ne doit contenir aucune forme de publicité ou de sollicitation commerciale.

2.3.2 Message

Une murale ne doit véhiculer aucun message politique, religieux, racial ou sexuel à caractère discriminatoire, haineux, injurieux, agressif, insécurisant, intolérant ou offensant.

2.3.3 Inscription

Il est permis d'inscrire le nom de l'œuvre, de l'artiste, des partenaires ou toute mention de reconnaissance, sur une surface n'excédant pas un (1) mètre carré et située dans la portion inférieure de la murale.

2.4 PROCÉDURE D'ANALYSE ET D'AUTORISATION D'UN PROJET DE MURALE

2.4.1 Dépôt de la demande

Toute personne désirant réaliser, modifier, restaurer ou remplacer une murale doit déposer une demande auprès du Service d'urbanisme.

Cette demande doit être soumise au moyen du formulaire prescrit par la Ville et être accompagnée de l'ensemble des documents requis.

2.4.2 Documents requis

Le demandeur doit déposer une demande complète auprès du Service d'urbanisme, au moyen du formulaire prescrit par la Ville, et fournir les documents et renseignements suivants :

- a) le formulaire de demande dûment complété et signé;
- b) une description détaillée du projet, incluant le concept artistique, le thème, les intentions et les techniques envisagées;
- c) une esquisse en couleur de la murale projetée;
- d) les dimensions de la murale, incluant la hauteur, la largeur et la superficie totale, ainsi qu'une représentation en trois dimensions (3D) lorsque la murale comporte des éléments en 3D, des végétaux ou tout autre élément particulier ;
- e) une description des matériaux et des produits qui seront utilisés, notamment les peintures, les supports et les finis de protection;
- f) un échéancier de réalisation des travaux;
- g) des photographies récentes du mur visé et du bâtiment, incluant son environnement immédiat;
- h) une autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble, lorsque le demandeur n'est pas le propriétaire;
- i) un portfolio ou des exemples de réalisations antérieures de l'artiste, lorsque applicable;

j) toute autre information ou tout autre document jugé nécessaire par le Service d'urbanisme afin d'assurer l'analyse de la conformité réglementaire et de l'intégration du projet.

2.4.3 Analyse, décision et délivrance du certificat d'autorisation

Le Service d'urbanisme, en collaboration avec le Service de la culture, analyse la demande afin d'en vérifier la conformité aux règlements municipaux applicables, d'évaluer la qualité artistique du projet, sa cohérence avec la vocation culturelle du lieu ainsi que son intégration au cadre bâti et paysager. L'analyse peut notamment tenir compte de l'originalité de l'œuvre, de sa lisibilité, de sa durabilité visuelle et de son harmonie avec le milieu.

Suite à cette analyse et aux recommandations formulées par le Service d'urbanisme, le Conseil municipal rend une décision quant à l'autorisation du projet. Lorsque la décision d'approbation est rendue, le fonctionnaire désigné délivre un certificat d'autorisation.

Aucun travail ne peut être entrepris avant l'émission du certificat d'autorisation.

2.4.4 Modifications au projet autorisé

Toute modification substantielle apportée à un projet de murale autorisé doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Ville.

Aux fins du présent règlement, constitue notamment une modification substantielle :

- Un changement de thème ou de concept artistique;
- Une modification importante des dimensions, de l'emplacement ou de l'orientation;
- Une altération significative des couleurs dominantes ou des matériaux;
- Tout changement susceptible d'affecter l'intégration de la murale au milieu.

2.4.5 Validité du certificat d'autorisation

Le certificat d'autorisation est valide pour une période de 12 mois suivant sa délivrance. Passé ce délai, le demandeur doit présenter une nouvelle demande.

2.4.6 Réalisation et achèvement des travaux

Les travaux doivent être exécutés conformément aux documents approuvés. Toute modification substantielle au projet doit faire l'objet d'une autorisation préalable conformément à l'article 2.4.4.

La Ville se réserve le droit de procéder à des inspections à toute étape des travaux afin d'en vérifier la conformité. À leur achèvement, le demandeur doit en aviser la Ville. En cas de non-conformité, celle-ci peut exiger la réalisation des correctifs requis.

2.5 ENTRETIEN ET ENLÈVEMENT

2.5.1 Responsabilité de l'entretien

Le propriétaire de l'immeuble sur lequel est réalisée une murale est responsable de son entretien. Toutefois, une entente écrite peut prévoir que cette responsabilité soit assumée par le demandeur, l'artiste ou toute autre personne. Nonobstant ce qui précède, le propriétaire demeure, en tout temps, responsable de la murale à l'égard de la Ville de La Sarre.

2.5.6 Retrait ou démantèlement de la murale

Le retrait complet d'une murale, incluant son support lorsqu'il s'agit d'une structure fixée au mur, doit être effectué de manière à :

- a) ne pas endommager l'immeuble;
- b) remettre le mur dans un état propre et sécuritaire;
- c) enlever tout résidu, fixation ou matériau pouvant présenter un danger.

Une demande de certificat d'autorisation peut être exigée lorsque le retrait implique des travaux structuraux ou d'impact sur l'apparence du bâtiment.

2.5.7 Fin de vie ou impossibilité d'entretien

Lorsqu'une murale présente un état de détérioration irréversible ou que son entretien ne peut plus être assuré de façon raisonnable, la Ville peut en exiger le retrait afin de préserver l'apparence de l'immeuble et du milieu environnant.

2.5.8 Ententes particulières

Toute entente relative à l'entretien, à la restauration ou au retrait d'une murale doit être transmise à la Ville. Une copie de cette entente doit être conservée au dossier de la murale.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINALES

3.1 INFRACTION ET AMENDES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction, est passible des amendes suivantes :

Une amende minimale de 250 \$ s'il est une personne physique et de 500 \$ s'il est une personne morale pour une première infraction.

En cas de récidive, les amendes prévues au présent article sont doublées.

3.2 INFRACTION CONTINUE

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

La procédure pour la réglementation et le recouvrement des amendes est celle prévue au Code de procédure pénale (C.L.R.Q., chap. C-25.1).

3.2 DÉLIVRANCE DU CONSTAT D'INFRACTION

Sont autorisés à délivrer les constats d'infraction requis par l'article 144 du *Code de procédure pénale*, pour toutes infractions à l'une des quelconques dispositions du présent règlement, l'inspecteur municipal, le greffier, le directeur général de la Ville de La Sarre et leurs substituts, ainsi que toutes autres personnes désignées de façon spécifique par résolution dûment adoptée par le conseil.

ARTICLE 4 – ABROGATION

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout règlement, toute disposition réglementaire ou toute partie de règlement antérieure incompatible avec le présent règlement est abrogée.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

5.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Adopté le _____ 2026, par la résolution _____.

Yves Dubé
Maire

Karolane P. Paquin
Greffière

ANNEXE A

EXEMPLE D'UNE RÉALISATION CONSIDÉRÉE COMME UN GRAFFITI



EXEMPLE D'UNE RÉALISATION CONSIDÉRÉE COMME UNE MURALE

